



Arrêt

n° 139 779 du 26 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2012 par X, de nationalité indienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision datée du 3/4/2012, notifiée le 3/8/2012, prise par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et qui rejette la demande de régularisation sur pied de l'article 9 bis, ainsi que l'OQT qui a été délivré le même jour [...]* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2015 convoquant les parties à comparaître le 24 février 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me L. LUYTENS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en juin 2006.

1.2. La partie défenderesse a pris plusieurs ordres de quitter le territoire à son égard.

1.3. Par courrier du 10 septembre 2009 réceptionné par la commune le 12 octobre 2009, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier datant du 9 novembre 2009.

1.4. Le 3 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, laquelle a été notifiée au requérant en date du 3 août 2012.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en juin 2006. Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Inde, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire ainsi que son intégration : il fournit des preuves de sa présence depuis 2006, il déclare avoir établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques, il a noué des contacts tels qu'en attestent les témoignages de ses proches, il a suivi des cours de français et il est en possession d'un contrat de travail. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n° 133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé produit, à l'appui de la présente demande, un contrat de travail conclu avec la société T.S.C. signé le 17.08.2009, il déclare vouloir assurer sa propre autonomie financière. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Or, par un courrier du 21.10.2011, la Région de Bruxelles-Capitale informe que la demande de l'intéressé visant à obtenir un permis de travail B est refusée. Dès lors, cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Le requérant invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en arguant du fait qu'il a noué des contacts amicaux, sociaux et professionnels en Belgique.

Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr: de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé invoque le fait qu'il se trouve dans la situation de nombreux étrangers qui ont pu demander la régularisation de leur séjour en Belgique sur base de leurs attaches sociales. Cependant, il n'explique

pas en quoi la situation d'autres étrangers est d'application à sa situation. Or, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue donc pas un motif suffisant pour justifier une régularisation ».

1.5. Le 3 août 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA MESURE:**

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980-Article 7, al. 1,1°) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration et de la violation des principes de proportionnalité* ».

2.2. Il fait grief à la partie défenderesse de considérer qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque et que, partant, il ne peut bénéficier d'une régularisation de séjour. A cet égard, il relève que « *il est propre à la procédure de régularisation, qu'elle peut être introduite à partir d'une situation de séjour illégal et qu'elle permet précisément de passer outre cet élément* », en telle sorte qu'il est injuste et contradictoire d'invoquer pareil argument afin de rejeter sa demande.

Il souligne également que la campagne du 19 juillet 2009 avait pour but de mettre fin aux situations de séjour illégal en octroyant une autorisation de séjour « *en mettant en balance les éléments d'intégration et la volonté de travail sans toutefois « pénaliser » la situation de séjour illégal* ».

En outre, il soutient que, par l'instruction du 19 juillet 2009, la partie défenderesse a entendu limiter son pouvoir d'appréciation dans certains cas et que le Secrétaire d'Etat ainsi que l'Office des étrangers se sont engagés à l'appliquer dans un souci de sécurité juridique et ce, même après son annulation par le Conseil d'Etat. Dès lors, il considère qu'il convient de vérifier si la partie défenderesse a fait un usage correct de son pouvoir d'appréciation, lequel a été limité par l'instruction précitée et si, partant, elle a respecté la procédure découlant de ladite instruction.

Il ajoute que, suite à l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009, les critères ne peuvent plus être utilisés pour l'appréciation de la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour mais uniquement pour l'appréciation du bien-fondé de la demande dans la mesure où aucun « *critère légal n'est défini* » et se réfère, à cet égard, à l'arrêt du Conseil n° 53.240 du 16 décembre 2010.

Par ailleurs, concernant la longueur de son séjour et son intégration, il soutient que la motivation de la décision entreprise résulte d'une erreur manifeste d'appréciation et n'est pas adéquate. A cet égard, il se réfère aux conclusions du médiateur fédéral rendues lors de l'examen de certaines plaintes et affirme que la partie défenderesse devait expliquer la raison pour laquelle elle estimait que son long séjour et son intégration ne permettent pas de régulariser sa situation et ce, d'autant plus qu'elle admet que cela peut être le cas. Il ajoute également que « *cela vaut d'autant plus que la demande a été déclarée recevable et on se trouve au niveau de l'examen au fond* ».

Ensuite, il fait grief à la partie défenderesse de considérer que sa volonté de travailler ne peut justifier une régularisation dans la mesure où il considère qu'il s'agit d'un élément essentiel et primordial afin de bénéficier d'une régularisation de séjour.

Il s'adonne également à des considérations d'ordre général relatives à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et soutient que la

partie défenderesse, en adoptant la décision entreprise, a commis une ingérence disproportionnée dans son droit au respect de la vie privée. A cet égard, il relève qu'il ressort du dossier administratif qu'il a développé un réseau d'amis en Belgique et qu'il y a établi le centre de ses intérêts pratiques et affectifs.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

3.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour le requérant a notamment fait valoir qu'il séjourne en Belgique depuis 2006 et s'est prévalu d'un ancrage local en Belgique.

A cet égard, la décision attaquée précise ce qui suit : « *Le requérant se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire ainsi que son intégration : il fournit des preuves de sa présence depuis 2006, il déclare avoir établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques, il a noué des contacts tels qu'en attestent les témoignages de ses proches, il a suivi des cours de français et il est en possession d'un contrat de travail. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n° 133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation* ».

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre au requérant d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation du requérant, invoqués dans sa demande.

Les considérations émises dans la note d'observations et suivant lesquelles, la partie défenderesse soutient que « [...] dans l'hypothèse où le requérant aurait considéré que ses projets professionnels ou encore les conséquences qu'il paraissait tirer de la longueur de son séjour et de ce qu'il présentait comme étant une intégration étaient telles que la partie adverse n'aurait pu, dans le cadre d'une véritable compétence liée, que de régulariser le requérant, il aurait été mieux inspiré à expliciter dans le cadre de cette branche de quels éléments il se serait agi in concreto. Or, pour toute critique, le requérant se contente de prétendre ne pas comprendre les motifs de l'acte litigieux et se référer de manière stéréotypée à son intégration ou encore à sa volonté de travail » ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent. Par ailleurs, elles apparaissent, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

3.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, il s'impose de l'annuler également.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 3 avril 2012, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, pris le 3 août 2012, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.